



- ORIENTATIONS 2014 -

cadre du déploiement territorial de la surveillance de la qualité de l'air, par les organismes agréés

La surveillance de la qualité de l'air en France est assurée conformément aux dispositions réglementaires issues du Code de l'Environnement (Livre II, Titre II), des directives européennes 2008/50/CE et 2004/107/CE et des textes associés, et suivant les orientations fixées dans les PSQA.

Les éléments ci-après définissent les priorités de l'Etat pour l'année 2014.

1. Pilotage et coordination du dispositif de surveillance

Conformément au Code de l'Environnement, l'Etat « assure la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement » et confie, dans chaque région, sa mise en œuvre à un organisme agréé. Il s'appuie sur le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air pour la coordination technique de cette surveillance.

En 2014, les AASQA devront veiller à ce que leur fonctionnement et leur organisation respectent un nouvel arrêté d'agrément qui clarifiera les missions d'intérêt général déléguée par le ministère et actualisera les conditions d'agrément qui conditionnent la déductibilité de la TGAP.

Sur le plan comptable, les AASQA mettront en œuvre la nouvelle comptabilité analytique issue des travaux de la Commission Ressources d'Atmo France et l'appliqueront, de manière obligatoire, sur les deux axes analytiques. Sur le plan technique, les AASQA veilleront à respecter le référentiel applicable (décrets, arrêtés, normes, guides techniques...) dont la mise à jour et la diffusion seront assurées par le LCSQA. Afin de garantir la qualité du dispositif, elles devront s'inscrire dans un programme pluriannuel d'exercices d'inter-comparaison et d'audits techniques mis en œuvre par le LCSQA qui couvriront l'ensemble de leurs activités. Ces audits sont indépendants d'éventuel d'éventuelles reconnaissances d'assurance qualité mises en place par les AASQA.

Par ailleurs, l'année 2014 sera celle de la publication du 1^{er} Plan National de Surveillance de la Qualité de l'Air et les AASQA devront étudier l'incidence de ce plan sur leur dispositif régional, en vue de l'actualisation en 2015 de leur PSQA. Il conviendra également de tenir compte des éventuelles remarques transmises par le ministère au printemps 2013, relatives à l'analyse des programmes de surveillance actuels. Sur la période 2010-2015, il convient de rappeler que les Zones Administratives de Surveillance n'ont pas vocation à évoluer géographiquement, excepté si cela était nécessaire pour garantir le respect des directives européennes tout en évitant un surinvestissement matériel non pertinent (cf. surveillance des particules dans certaines zones régionales).

2. Objectifs de la surveillance

Au-delà du respect de la réglementation, le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air a vocation à produire, sur l'ensemble du territoire, une information cartographique agrégée, en s'appuyant sur l'ensemble des informations disponibles sur une zone (mesures fixes, campagnes, inventaires, modèles...). Les AASQA travailleront en ce sens avec le LCSQA, afin d'élaborer les méthodologies à mettre en œuvre aux différentes échelles et de permettre l'évaluation des incertitudes associées.

Les travaux engagés en 2013 pour mettre à jour les inventaires régionaux spatialisés des émissions selon les préconisations du Pôle de Coordination des Inventaires Territoriaux (PCIT) devront être finalisés. Dans chaque AASQA, l'accent sera mis sur la récupération des données régionales et l'exploitation des données d'émissions, les outils et interfaces de calculs devant être mutualisés.

La publication du 1^{er} PNSQA permettra également de proposer aux AASQA un cadre national pour les activités d'intérêt régional non réglementées comme la surveillance des pesticides, des odeurs ou de l'air intérieur, en lien avec les discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du PNSE3. L'un des principaux objectifs sera de garantir la comparabilité des résultats à l'échelle nationale et l'implication du LCSQA devra être recherchée afin d'harmoniser les méthodologies.

Enfin, il est possible que les AASQA soient impliquées dans la mise en place de la future Force d'Intervention Rapide annoncée par la Ministre au printemps 2013 et mobilisable en cas d'accident industriel. Le rôle éventuel des AASQA sera précisé d'ici la fin de l'année et il devra, le cas échéant, être intégré au programme d'activité 2014.

3. Rapportage et Inspire

Comme les années précédentes, les AASQA participeront aux différents rapports prévus par les directives européennes. À partir de l'automne 2013, elles devront également formaliser leur programme prévisionnel de surveillance 2014 pour chacune des ZAS qu'elles surveillent. Ces nouveaux éléments de rapportage seront à transmettre au ministère pour le 30 novembre 2013, en respectant les formats définis par le LCSQA.

Au cours de l'année 2014, les AASQA devront avoir remis à jour l'ensemble de leurs «dossiers stations» dans le futur système national Géod'Air, en adéquation avec le nouveau guide national relatif à la «classification et aux critères d'implantation des stations de surveillance». Elles devront également transmettre leurs cartographies de populations et de territoires exposées, tant pour l'année 2013 que pour les éventuelles perspectives réalisées (par exemple pour les Plans de Protection de l'Atmosphère).

Enfin, la mise en œuvre de la directive Inspire devra débuter en décembre 2013 avec la diffusion de géo-catalogues par les AASQA pour chaque région et par le LCSQA au niveau national. Les modalités pratiques et la temporalité de mise à disposition des données seront précisées par le ministère d'ici l'automne.

4. Plans d'actions court et moyen terme et planification

Les AASQA ont la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétences et à ce titre, il est indispensable qu'elles informent annuellement et de manière formelle, le ministère, les services de l'Etat en région et le LCSQA de tout dépassement d'une valeur limite, d'une valeur cible ou d'un objectif de qualité de l'air, sur les différentes ZAS qu'elles surveillent.

Elles devront également participer à la finalisation ou au suivi annuel des PPA, notamment pour évaluer l'impact des mesures mises en œuvre localement. Elles participeront à l'élaboration des bilans annuels présentés en CODERST et aux porters à connaissance «Air» que les Préfets ont vocation à transmettre aux collectivités locales concernées par des dépassements réglementaires.

À partir du 31 octobre 2013, les AASQA mettront en œuvre le nouvel arrêté national relatif aux épisodes de pollution et aux mesures d'urgence. Elles veilleront à la saisie systématique, des informations régionales dont elles ont la charge, dans l'outil national de «vigilance atmosphérique».

Sur le plan technique, les AASQA seront amenées à participer à la diversification du dispositif de surveillance à des fins de compréhension des dépassements de seuils réglementaires et de suivi de l'efficacité des PPA. Le LCSQA est chargé de coordonner la mise en place de ces travaux avec les AASQA volontaires et en fonction de l'implication des partenaires locaux.

Plus généralement, les AASQA répondront aux demandes nationales relatives au contentieux ou risque de contentieux européens pour permettre à la France de valoriser les actions mises en œuvre, conformément aux directives Qualité de l'Air.

5. Valorisation du dispositif et communication

Pour permettre à la France de répondre à ses obligations européennes (rapportage et Inspire), les AASQA ont l'obligation de transmettre l'ensemble de leurs données de surveillance au LCSQA. Cela concerne également les données des Inventaires Régionaux Spatialisés ainsi que leurs données d'entrée constitutives.

En termes de communication régionale, les données de qualité de l'air tout comme les données d'émissions ont vocation à être mis en ligne à une échelle communale avec un niveau de détail suffisant pour dimensionner correctement les plans d'actions (SNAP 3). En 2014, les AASQA devront intégrer dans leur portail Internet les conclusions du GT Information que ce soit en termes d'évolution de calcul d'indices ou de structuration de l'information à diffuser.

Afin de renforcer la notoriété du dispositif de surveillance et de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'état de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national, les AASQA veilleront à participer à une communication harmonisée des bilans annuels 2013 au cours d'une «semaine nationale de l'Air» à programmer au 1^{er} semestre 2014.

6. Instrumentation et informatique

À partir de 2014, seul le matériel homologué sera éligible à financement national. Les AASQA et les représentants du ministère en région veilleront au respect de cette prescription dans les conventions de financement des investissements (cf. annexe).

Afin d'améliorer le fonctionnement du parc national d'instrument de surveillance, les AASQA devront participer à son évaluation annuelle, mise en place par le LCSQA dans le cadre de la nouvelle procédure d'homologation des appareils de mesure. Ce renforcement du suivi du parc français permettra de tenir compte du retour d'expérience national dans les préconisations d'achat.

Au niveau informatique, les AASQA participeront à la démarche de remise à plat des fonctionnalités et caractéristiques techniques des postes centraux afin de disposer d'outils adaptés aux nouveaux métiers de la surveillance, de garantir l'alimentation du système Géod'Air et d'être en mesure de respecter les obligations du nouveau rapportage et de la directive Inspire. Concernant les inventaires spatialisés d'émissions, il conviendra de veiller à limiter le développement des moyens spécifiques de calcul en favorisant une mutualisation des outils inter-AASQA, en collaboration avec le LCSQA. De même, les AASQA travailleront avec le LCSQA à l'harmonisation et à l'optimisation de leurs moyens informatiques pour la modélisation régionale et locale, ce dernier étant chargé de veiller à la cohérence entre les outils régionaux et nationaux et de proposer des outils et des espaces de calculs partagés.

ANNEXE

Demandes de financement fonctionnement et en équipement 2014

Les subventions de l'Etat aux associations sont encadrées par différents textes dont, pour l'investissement, le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999¹, son décret complémentaire du 13 novembre 2001 et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000², et l'arrêté du 5 juin 2003³.

Selon l'article 2 du décret du 16 décembre 1999, *«les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.»*

Les termes «simple renouvellement» s'entendent par acquisition de matériel à titre de remplacement à l'identique, mais ne sont introduites ni notion de propriétés ou de qualité ou d'avantages du nouveau produit, ni notion de durée (jusqu'à réduire la nouvelle acquisition au remplacement du matériel seulement quand il est en fin de vie). La circulaire du 19 octobre 2000 [voir annexe Chap. 1. - *«Champ d'application» (art. 1^{er} et 2)*], § 4. - *«le projet»*] est plus explicite. Le renouvellement des immobilisations corporelles est possible lorsqu'il est associé à une performance supérieure et ne rentre plus dans la définition du simple renouvellement: *«S'agissant d'équipements en matériel, le premier équipement peut être subventionné; s'il ne s'agit pas d'un premier équipement, sauf dans le cas d'aide d'urgence (calamités), la subvention doit aider à leur amélioration et non à leur simple renouvellement.»*

Concernant le montant de la subvention, il est également spécifié dans la circulaire du 19 octobre 2000 (voir annexe Chap. 6, § 5) que *«le taux de subvention appliqué peut varier de 0 à 80% en fonction de l'intérêt que l'administration porte au projet et de l'application de textes spécifiques. Il appartient, le cas échéant, à chaque ministre de fixer les règles relatives aux taux de subvention qu'il souhaite voir appliquer par ses services sur les crédits de son budget... Le taux de 80% est un maximum...»*.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer les notions de renouvellement et d'extension. Seul le besoin justifié de l'investissement est considéré. Selon la nature du projet d'investissement et les objectifs définis dans le présent document cadre, un classement par ordre de priorité d'investissement pourra être proposé.

Les demandes de subvention en fonctionnement et en investissement 2013 des AASQA doivent se conformer aux modèles qui seront joints, établis par le LCSQA.

¹ Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif *«aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement»* (version consolidée du 26 mars 2012).

² Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif *«aux subventions de l'État pour des projets d'investissement»*.

³ Arrêté du 5 juin 2003 réglementant les pièces relatives à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (le contenu minimum de la demande de subvention de l'Etat est défini en annexe 1 de l'arrêté).